



# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 2 février 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu l'Arrêté du Conseil Général de la Ville de Neuchâtel, concernant le stationnement sur le domaine public, du 30 juin 2008 ;

a r r ê t e :

## **Article premier,-**

**Prébarreau** (rue de)

N° 4.20 O.S.R : Places de stationnement avec parcomètres (avec manchettes)

- Le parcage des véhicules est limité à 1 heures, contre paiement d'une taxe de Fr.1.-- par heure « jours ouvrables » (lundi – samedi) de 0700 h à 2100 h.
- Libre le dimanche et jours fériés

A l'ouest de l'immeuble N°5, des deux côtés.

Au lieu de : « jours ouvrables » 0700 h à 1900 h

## **Art. 2.-**

N° 4.11 – 6.17 et 6.18 O.S.R : Emplacement d'un passage pour piétons

A la hauteur de l'immeuble n° 1

A la hauteur de l'immeuble n° 5

A la hauteur de l'immeuble n° 47 de la rue de l'Ecluse (garage Cordey)

**Art. 3.-**

N° 2.50 O.S.R. : Stationnement interdit

Depuis l'entrée jusqu'à l'immeuble n° 5 (des deux côtés)

**Art. 4.-**

N° 2.49 O.S.R. : Interdiction de s'arrêter

Tronçon situé entre l'immeuble n° 6 au n° 47 (des deux côtés)

**Art. 5.-**

N° 2.19 O.S.R. : Hauteur maximale «3 mètres »

De part et d'autre du sous-voies

**Art. 6.-**

No 2.19 O.S.R. : Hauteur maximale « 3 mètres » à 60 mètres

A l'entrée de la rue depuis l'est

**Art. 7.-**

N° 3.02 O.S.R. : Cédez le passage

A la sortie sur la rue de l'Ecluse et à l'est de l'immeuble n° 47

**Art. 8.-**

N° 3.02 et 2.37 O.S.R. : Cédez le passage et Obliquer à droite

A la sortie de la rue de Prébarreau sur la Jct autoroutière (tunnel)

**Art. 9.-**

Nos 4.08 et 2.50 O.S.R. : Sens unique et Interdiction de parquer des deux côtés

Au nord de l'immeuble n° 47 (descente vers la zone industrielle)

**Art. 10.-**

Nos 2.02 O S.R. : Accès interdit

A l'est de l'immeuble n° 47

**Art. 11.-**

No 4.09 O.S.R. : Impasse

A la hauteur de l'immeuble n° 47 en direction de la zone industrielle

**Art. 12.-**

Le présent arrêté abroge toutes les sanctions ultérieures.

**Art. 13.-**

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital ou sur le site internet de la Police de la Ville : [www.policeneuchatel.ch](http://www.policeneuchatel.ch).

**Art. 14.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

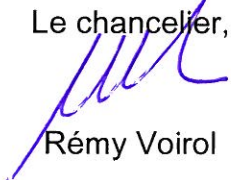
Neuchâtel, le 2 février 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

  
Pascal Sandoz

Le chancelier,

  
Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, - 6 JUIL. 2009

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.